

FOCUS

LA REPRISE D'EMPLOI DANS LES DERNIERS MOIS DU DROIT CHÔMAGE

Juin 2026

Synthèse

L'Unédic vient de publier une étude sur la reprise d'emploi, qui met en évidence que **c'est au cours des premiers mois d'indemnisation que la probabilité de reprendre pour la première fois un emploi salarié est la plus élevée.**

Cette nouvelle étude complète ces résultats, en apportant un focus sur les premières reprises d'emploi qui interviennent les derniers mois du droit chômage. En effet, élevée les premiers mois d'indemnisation, cette probabilité diminue ensuite progressivement, jusqu'à un léger rebond dans les derniers mois du droit, c'est-à-dire les derniers mois où les allocataires peuvent recevoir une indemnisation chômage. **Les allocataires qui reprennent un emploi seulement à l'atteinte de l'échéance de leur droit restent cependant minoritaires puisque ce rebond ne concernerait que 2,1 % à 2,6 % des allocataires, à savoir environ 40 000 personnes sur les 1,7 million d'allocataires étudiés.**

Dans ce rebond, deux populations se détachent :

- **les allocataires ayant créé ou repris une entreprise**, qui ont une durée potentielle de droit de 24 mois (durée maximale pendant laquelle un allocataire peut recevoir une indemnisation) ;
- **les allocataires saisonniers**, qui ont une durée potentielle de droit de 6 mois.

Ces allocataires entrepreneurs pèsent entre un quart et un tiers du rebond, soit environ 10 000 personnes, **alors qu'ils ne représentent que 7 % de l'ensemble des allocataires.** On peut supposer qu'une partie de ces premières reprises d'emploi salarié pourrait faire suite à un abandon du projet entrepreneurial, qui n'aurait pas réussi à être viable avant l'échéance du droit. Cette étude met en lumière une deuxième piste d'explication, liée à une forme d'optimisation connue, mais jusqu'ici peu chiffrée. Pour quelques milliers d'allocataires, ces premières reprises d'emploi ne correspondraient pas à une reprise d'emploi standard, mais à une première rémunération perçue en tant que dirigeant de la société qu'ils ont créée. Ces derniers n'auraient pas financièrement intérêt à se rémunérer plus tôt, puisque leur indemnisation chômage s'en verrait alors réduite partiellement ou totalement.

Du côté des allocataires saisonniers dont la durée potentielle de droit s'élève à 6 mois, leur poids dans le rebond est résiduel puisqu'ils représentent seulement 0,2 % de l'ensemble des allocataires étudiés. Même s'ils sont très peu nombreux, leur première reprise d'emploi salarié est elle aussi marquée le dernier mois de leur droit. Ainsi, leur probabilité de reprendre pour la première fois un emploi le 6^e et dernier mois d'indemnisation est 2,5 fois plus élevée que celle des non saisonniers. On suppose que pour ces quelques allocataires, l'alternance d'emplois saisonniers et de périodes de chômage pourrait faire partie intégrante de leur trajectoire professionnelle, quand l'emploi saisonnier se caractérise par ailleurs par des périodes d'emploi particulièrement intenses.

Introduction

Chaque année, environ deux millions d'allocataires ouvrent un droit à l'Assurance chômage à la suite de la perte involontaire de leur emploi. **L'Assurance chômage permet de sécuriser les parcours professionnels de ces allocataires, en leur garantissant un revenu de remplacement** le temps qu'ils retrouvent un nouvel emploi, ou, sous certaines conditions, conjointement à un nouvel emploi moins rémunérateur. Ce temps « maximal » pendant lequel les allocataires peuvent recevoir une indemnisation chômage, également appelé « durée potentielle de droit », se situe aujourd'hui entre 6 et 18 mois, sauf exceptions, et peut atteindre 27 mois pour les seniors (*Encadré 1*).

Dans l'étude précédente qui s'intitule « La reprise d'emploi selon la durée indemnisée », nous avons mis en évidence que c'est au cours des premiers mois d'indemnisation que la probabilité de la première reprise d'emploi est la plus élevée¹. Il existe toutefois un léger rebond de cette probabilité au cours des derniers mois du droit, c'est-à-dire les derniers mois où les allocataires peuvent recevoir une indemnisation chômage. Si ce rebond reste marginal au regard de l'ensemble des allocataires, il interroge néanmoins sur l'existence d'un lien entre la durée potentielle de droit et la reprise d'emploi.

Ce lien a été étudié à de nombreuses reprises dans la littérature économique, y compris à travers des analyses sur la durée passée au chômage. Les résultats convergent vers une relation positive : plus la durée potentielle de droit est élevée et plus la durée passée au chômage l'est aussi². Parmi les différentes hypothèses explicatives, des modifications dans les comportements pourraient intervenir pour certains à l'approche de l'échéance du droit. En ce sens, Marinescu et Skandalis (2021) montrent par exemple une intensification du nombre de candidatures envoyées par les demandeurs d'emploi le dernier mois de leur droit, ainsi qu'une baisse avec le temps des niveaux de salaire des candidatures auxquelles ils postulent³. De son côté, Euzénat (2018) observe une hausse de la reprise d'emploi après la fin de droit et montre que la satisfaction dans l'emploi retrouvé diminue à mesure que les mois défilent, notamment après la fin de droit⁴. **Notre étude apporte de nouvelles clés de compréhension sur les comportements à l'échéance du droit. En se concentrant sur les profils des allocataires, nous mettons notamment en évidence deux populations spécifiques : les allocataires qui créent ou reprennent une entreprise et certains allocataires qui ont travaillé comme saisonnier.**

Pour identifier avec précision le moment de l'indemnisation où les allocataires reprennent pour la première fois un emploi salarié, nous reprenons la méthodologie de l'étude précédente « La reprise d'emploi selon la durée indemnisée ». Ainsi, nous mobilisons des méthodes d'estimation basées sur des modèles de durée, qui permettent de tenir compte des difficultés inhérentes à la notion de « parcours d'indemnisation » et des biais qui peuvent en découler. En effet, la durée indemnisée n'est pas toujours continue jusqu'à la reprise d'un emploi, elle peut être interrompue pour de nombreuses autres raisons (arrêt maladie, radiation...) (*Encadré 2*). L'étude porte sur 1,7 million d'allocataires dont l'indemnisation a débuté en 2022 et qui disposent d'une durée potentielle de droit entre 6 mois et 24 mois, durées en vigueur sur cette période pour les 52 ans ou moins. Avec une période d'observation qui s'étend jusqu'à mi-2025, les allocataires avec un droit de plus de 24 mois ne sont pas étudiés par manque de recul temporel, ce qui écarte une partie des 53 ans et plus (*Encadré 3*).

¹ Unédic, « La reprise d'emploi selon la durée indemnisée », juin 2026

² Le Barbanchon, Thomas, 2016. « The effect of the potential duration of unemployment benefits on unemployment exits to work and match quality in France », *Labour Economics*, vol. 42(C), pages 16-29 ; Johnston, Andrew C. & Mas, Alexandre, 2018. « Potential Unemployment Insurance Duration and Labor Supply: The Individual and Market-Level Response to a Benefit Cut », *Journal of Political Economy*, University of Chicago Press, vol. 126(6), pages 2480-2522 ; Le Barbanchon, Thomas & Rathelot, Roland & Roulet, Alexandra, 2019. « Unemployment insurance and reservation wages: Evidence from administrative data », *Journal of Public Economics*, vol. 171(C), pages 1-17 ; Blasco, Sylvie & Fontaine, François, 2021. « Unemployment Duration and the Take-up of Unemployment Insurance », IZA Discussion Paper, 14038.

³ Marinescu, Ioana & Skandalis, Daphné, 2021. « Unemployment Insurance and Job Search Behavior », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 136(2), pages 887-931.

⁴ Euzénat, Damien, 2018. « L'extinction des droits à l'indemnisation chômage : quelle incidence sur la satisfaction pour les emplois retrouvés ? », *Economie et Statistique*, n°503-504, pages 61-78

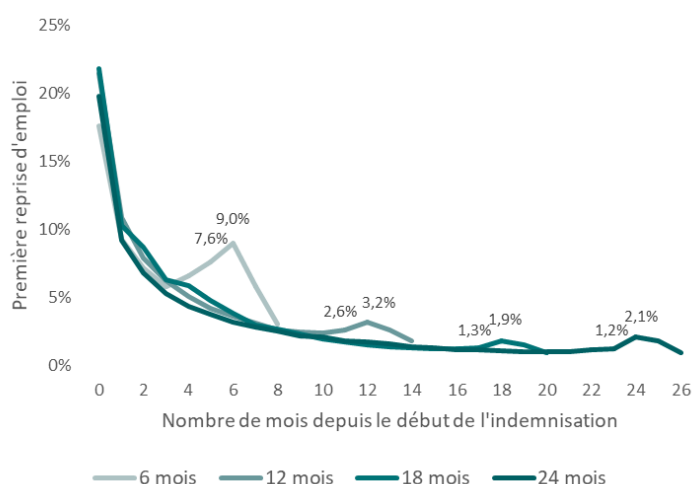
Un rebond de la probabilité de la première reprise d'emploi salarié dans les derniers mois du droit, qui concernerait 2,1 % à 2,6 % des allocataires

C'est au cours du premier mois d'indemnisation que la probabilité de reprendre pour la première fois un emploi salarié est la plus élevée, entre 18 % et 22 % selon les durées potentielles de droit présentées (6 mois, 12 mois, 18 mois et 24 mois) (*Graphique 1*). Puis, plus les mois indemnisés défilent et plus elle diminue.

On observe toutefois un rebond de cette probabilité au cours des derniers mois du droit, c'est-à-dire les derniers mois où les allocataires peuvent recevoir une indemnisation chômage. Ainsi, la probabilité des allocataires qui disposent d'une durée potentielle de droit de 24 mois de reprendre pour la première fois un emploi entre le 23^e et le 24^e mois d'indemnisation est multipliée par 1,7 (2,1 % vs. 1,2 %). Pour ceux qui disposent d'une durée de 6 mois, elle est multipliée par 1,2 entre le 5^e et le 6^e mois (9,0 % vs. 7,6 %). Cette hausse s'observe ainsi pour chaque durée potentielle de droit.

Ce rebond reste marginal rapporté à l'ensemble des allocataires. En effet, on estime qu'il concernerait entre 2,1 % et 2,6 % des allocataires, c'est-à-dire environ 40 000 allocataires sur les 1,7 million d'allocataires de l'étude (*Encadré 2*).

GRAPHIQUE 1 – PROBABILITÉ DE LA PREMIÈRE REPRISE D'EMPLOI, SELON LE MOIS D'INDEMNISATION ET LA DURÉE POTENTIELLE DE DROIT



Source : Unédic, Fichier national des allocataires (FNA) ; Déclaration sociale nominative de France Travail (DSN-FT)

Champ : allocataires avec une durée potentielle de droit comprise entre 6 et 24 mois ayant débuté leur indemnisation en 2022, hors exclusions (voir Encadré 3 pour les précisions sur le champ)

Lecture : la probabilité des allocataires avec une durée potentielle de droit de 6 mois de reprendre un emploi pour la première fois au 5^e mois d'indemnisation s'élève à 7,6 %.

Note : résultats d'estimations (Encadré 2) ; le mois 0 fait référence à une reprise d'emploi avant le début de l'indemnisation au titre du nouveau droit chômage

Un rebond plus marqué pour deux populations spécifiques : les allocataires entrepreneurs et certains allocataires saisonniers

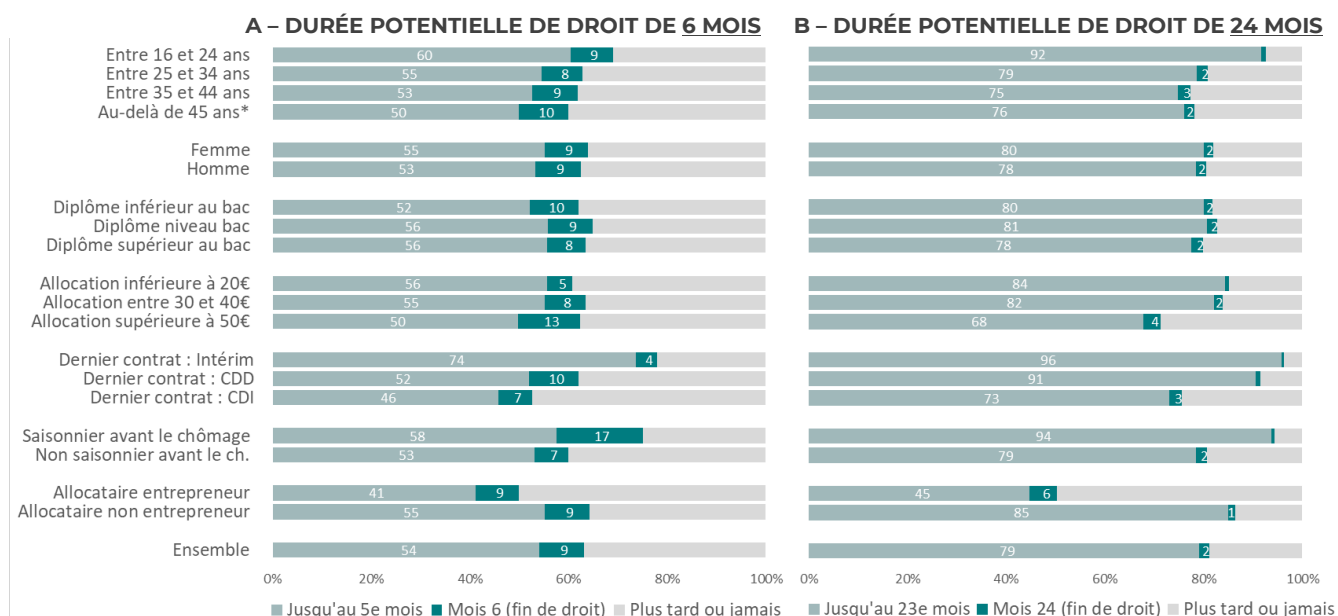
On identifie deux populations avec une première reprise d'emploi marquée le dernier mois du droit : les allocataires entrepreneurs, qui ont créé ou repris une entreprise, et les allocataires saisonniers.

Lorsque l'on se concentre sur les durées potentielles de droit de 24 mois, la probabilité des allocataires entrepreneurs de reprendre un emploi salarié pour la première fois le dernier mois de leur droit est 3,8 fois plus élevée que celle des non entrepreneurs (5,6 % vs. 1,5 %) (*Graphique 2B*). Si l'on observe des variations de reprise d'emploi pour l'ensemble des profils (selon l'âge, le niveau de diplôme...), la reprise d'emploi des allocataires entrepreneurs est la plus notable. En effet, leur reprise d'emploi est à la fois la plus faible à l'échelle du droit (51 % vs. 86 % pour les non entrepreneurs), ce qui s'expliquerait par le fait que certains se consacraient à leur entreprise plutôt qu'à la seule recherche d'un emploi salarié, mais elle est pourtant la plus marquée le dernier mois du droit. Ces écarts entre les allocataires entrepreneurs et non entrepreneurs s'observent également pour les autres durées potentielles de droit, mais dans une moindre mesure (*Annexe 1*).

Lorsque l'on se concentre sur les durées potentielles de droit de 6 mois, la probabilité des allocataires saisonniers de reprendre un emploi pour la première fois le dernier mois de leur droit est 2,5 fois plus élevée que celle des non saisonniers (17,5 % vs. 6,8 %) (*Graphique 2A*). Toutefois, cet écart ne s'observe pas pour les autres durées potentielles de droit, y compris de 7, 8 ou 9 mois (*Annexes 1 et 2*). De plus, à l'inverse des allocataires entrepreneurs, leur probabilité de reprendre un emploi, un peu plus faible que celle des non saisonniers au 4^e mois d'indemnisation, devient plus élevée de 15 points à l'issue du 6^e mois.

Si deux populations se démarquent, elles ne pèsent pas le même poids en termes d'effectifs. En effet, les allocataires entrepreneurs représentent 190 000 personnes. Parmi eux, 120 000 disposent d'une durée potentielle de droit de 24 mois, soit 7 % de l'ensemble des allocataires étudiés. Du côté des allocataires saisonniers, leur nombre se porte à 160 000 personnes. Toutefois, seuls 4 000 disposent d'une durée potentielle de droit de 6 mois, soit 0,2 % de l'ensemble des allocataires étudiés.

GRAPHIQUES 2A ET 2B – PROBABILITÉ DE LA PREMIÈRE REPRISE D'EMPLOI, SELON LE MOIS D'INDEMNISATION, LA DURÉE POTENTIELLE DE DROIT ET LE PROFIL



Source : Unédic, Fichier national des allocataires (FNA) ; Déclaration sociale nominative de France Travail (DSN-FT)

Champ : allocataires avec une durée potentielle de droit comprise entre 6 et 24 mois ayant débuté leur indemnisation en 2022, hors exclusions (voir Encadré 3 pour les précisions sur le champ)

Lecture : parmi les allocataires avec une durée potentielle de droit de 6 mois, la probabilité des 16-24 ans d'avoir repris un emploi entre les mois 0 et 6 d'indemnisation s'élève à 60 % et à 9 % au 6^e mois, soit 69 % au cours de leur droit.

Note : résultats d'estimations (Encadré 2) ; voir Annexe 3 pour les durées d'indemnisation potentielles de 12 et 18 mois ; * âge à la fin du dernier contrat. Les allocataires âgés de 53 ans ou plus sont très rares dans les durées potentielles de droit de 24 mois (en 2022 leur durée maximale correspondait à 30 ou 36 mois, Encadré 1).

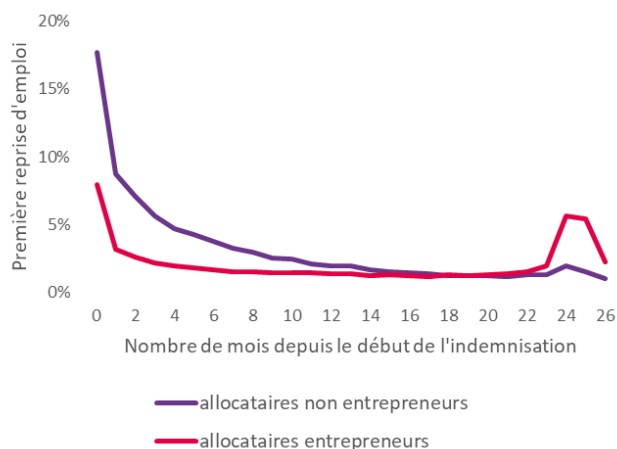
Les allocataires entrepreneurs : une population qui représenterait à elle seule entre un quart et un tiers du rebond global

Pour confirmer l'importance de l'entrepreneuriat dans le rebond, nous comparons les probabilités de reprise d'emploi d'un sous-ensemble d'allocataires par des méthodes d'appariement. L'objectif est de neutraliser les différences de profils entre les allocataires non entrepreneurs et les allocataires entrepreneurs. En effet, ces derniers possèdent par exemple des montants d'allocation journalière en moyenne plus élevés, sont plus souvent des hommes et sont plus souvent indemnisés à la suite d'une rupture conventionnelle (voir résultats pages suivantes). Pour ce faire, nous associons à chaque allocataire entrepreneur un allocataire qui ne l'est pas mais qui lui ressemble selon plusieurs caractéristiques (Encadré 2). Nous nous concentrons sur les allocataires avec une durée potentielle de droit de 24 mois, la part d'allocataires entrepreneurs y étant la plus élevée et le rebond à la fin de droit le plus fort.

Lorsque l'on étudie ce sous-ensemble d'allocataires, le rebond marqué des allocataires qui créent ou reprennent une entreprise se confirme (Graphique 3). En effet, entre les mois d'indemnisation 23 et 24, la probabilité d'une première reprise d'emploi augmente de 3,7 points pour les allocataires entrepreneurs (5,6 % vs. 2 %), contre de seulement 0,6 point pour les non entrepreneurs (1,9 % vs. 1,3 %). Par ailleurs, elle se maintient à plus de 5 % jusqu'au 25^e mois, c'est-à-dire le mois qui suit la fin de l'indemnisation.

S'il reste peu fréquent, ce rebond ne peut pas être considéré comme marginal pour les allocataires entrepreneurs. En effet, si 1 première reprise d'emploi sur 25 des allocataires non entrepreneurs a lieu au 24^e ou 25^e mois d'indemnisation, ce volume grimpe à 1 sur 5 pour les allocataires entrepreneurs. Ainsi, les allocataires entrepreneurs avec une durée potentielle de droit de 24 mois pèseraient entre 26 % et 32 % du rebond, soit un peu plus de 10 000 allocataires, alors qu'ils ne représentent que 7 % des allocataires étudiés (Encadré 2).

GRAPHIQUE 3 – PROBABILITÉ DE LA PREMIÈRE REPRISE D'EMPLOI PARMIS UN SOUS-ENSEMBLE D'ALLOCATAIRES, SELON LE MOIS D'INDEMNISATION ET LE FAIT D'ÊTRE ENTREPRENEUR



Source : Unédic, Fichier national des allocataires (FNA) ; Déclaration sociale nominative de France Travail (DSN-FT)

Champ : allocataires avec une durée potentielle de droit comprise entre 6 et 24 mois ayant débuté leur indemnisation en 2022, hors exclusions (voir Encadré 3 pour les précisions sur le champ)

Lecture : parmi le sous-ensemble d'allocataires appariés avec une durée potentielle de droit de 24 mois, la probabilité des allocataires non entrepreneurs de reprendre pour la première fois un emploi au 2^e mois d'indemnisation s'élève à 7 %.

Note : résultats d'estimations (Encadré 2) ; le mois 0 fait référence à une reprise d'emploi avant le début de l'indemnisation au titre du nouveau droit chômage

On suppose que ces reprises tardives pourraient être la conséquence d'un projet entrepreneurial qui n'aurait pas réussi à être viable avant la fin du droit. Leur reprise d'emploi pourrait ainsi correspondre à un complément de revenu le temps qu'il le devienne, ou faire suite à l'abandon de leur projet. En effet, si nous ne connaissons pas le devenir des entreprises créées par les allocataires étudiés, l'Insee indique que pour les entreprises créées en 2018, hors micro-entreprises, 31 % ne sont plus actives 5 ans plus tard⁵. Uniquement sur le champ des demandeurs d'emploi, d'après une enquête de France Travail en 2017, ce taux s'élève à 24 % 3 ans après la création d'une entreprise, y compris une micro-entreprise, dans le cadre d'un « projet de création d'entreprise »⁶.

Certaines reprises d'emploi correspondent à des allocataires qui se rémunèrent pour la première fois en tant que dirigeant de la société qu'ils ont créée

On peut formuler une seconde hypothèse pour expliquer ce rebond. En effet, la reprise d'emploi de certains allocataires entrepreneurs ne correspond pas à une reprise d'emploi salarié « standard ».

Les mois d'indemnisation 24 et 25, environ 40 % des premiers emplois repris des allocataires entrepreneurs correspondraient en réalité à des allocataires qui se rémunèrent pour la première fois en tant que dirigeant de la société qu'ils ont créée, soit quelques milliers de personnes (Graphique 4). En 2025, un peu moins de 1,2 million d'entreprises ont été créées. Parmi elles, environ 300 000 étaient des sociétés, dont 70 % des SAS⁷. Globalement, un dirigeant de société peut se rémunérer soit par des dividendes s'il possède des parts, soit par une rémunération au titre de son mandat social, imposable à l'impôt sur le revenu⁸. C'est ce second choix qui est fait, dans les trois quarts des cas, seulement à la fin du droit chômage. Leur rémunération n'est ainsi pas liée à un contrat de travail « standard » comme c'est le cas des autres allocataires qui ont repris un emploi. Par ailleurs, parce que nous ne disposons que partiellement de données sur les entreprises, les chiffres présentés doivent être considérés comme des ordres de grandeur⁹.

Ces allocataires n'auraient pas financièrement intérêt à se rémunérer plus tôt. Actuellement, un allocataire peut cumuler son indemnisation chômage avec les revenus de son activité non salariée, jusqu'à la limite du salaire perdu avant l'ouverture de droit¹⁰. Or, si les allocataires avec une société ne se versent pas de rémunération ou ne dégagent pas de dividendes, en transférant leur résultat en trésorerie par exemple, alors les revenus de leur activité non salariée

⁵ Insee, « Entreprises créées en 2018 : 69 % sont encore actives cinq ans après leur création », septembre 2025

⁶ France Travail, « Les entreprises créées par les demandeurs d'emploi résistent au temps et consolident leur activité », octobre 2018

⁷ Insee, « Tableau de bord de l'économie française »

⁸ Service Public, « Revenus du dirigeant d'une société », avril 2024

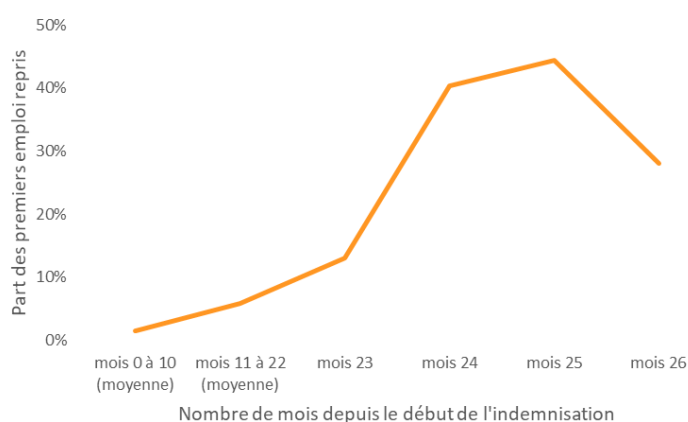
⁹ Les revenus issus de l'activité non salariée pris en compte par France Travail pour le cumul de l'indemnisation diffèrent selon la forme de l'entreprise (note de bas de page suivante). Il est possible que les allocataires avec une micro-entreprise soient plus souvent censurés (Encadré 2), mais nous ne disposons pas de données sur la forme des entreprises créées par les allocataires pour le contrôler. Ainsi, les derniers mois, la part des premiers emplois repris qui correspondrait à des allocataires qui reçoivent pour la première fois une rémunération en tant que dirigeant de la société qu'ils ont créée pourrait être surestimée. A l'inverse, la méthode employée pour identifier cette population pourrait mener à une sous-estimation du nombre d'allocataires concernés, puisque nous avons choisi de retenir la méthode la plus restrictive entre plusieurs explorées.

¹⁰ Unédic, « Cumul ARE-Rémunération », octobre 2025 pour plus d'information sur les règles de calcul du cumul de l'indemnisation avec la reprise d'une activité (salariée ou non salariée). Dans le cadre du dispositif de cumul pour les allocataires qui ont créé ou repris une entreprise (hors ARCE), les revenus issus de l'activité non salariée pris en compte par France Travail pour le cumul de l'indemnisation diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise. Ce sont par exemple pour les micro-entreprises le chiffre d'affaires et pour les assimilés salariés (SA, SAS, gérant non associé d'EURL...) la rémunération votée en Assemblée Générale et les dividendes soumis à cotisation sociale. Unédic, « Circulaire n°2025-03 relative à la réglementation d'assurance chômage applicable depuis le 1er avril 2025 » avril 2025

sont considérés comme nuls : ils peuvent continuer de recevoir une indemnisation complète. **Cette étude permet de mettre en lumière cette forme d'optimisation déjà connue, mais jusqu'ici peu chiffrée.** Par ailleurs, nous identifions seulement les allocataires qui se rémunèrent au titre de leur mandat social au cours de leur droit chômage, ce qui n'est pas nécessairement le cas de tous. Ainsi, il est possible que davantage d'allocataires soient concernés. Enfin, tous les dirigeants d'entreprises ne sont pas susceptibles de recourir à cette forme d'optimisation. Par exemple, pour les micro-entrepreneurs, c'est leur chiffre d'affaires qui est pris en compte dans le calcul du montant d'indemnisation.

Ces allocataires sont aux trois quarts des **hommes**, pour moitié entrés au chômage à la suite d'une **rupture conventionnelle** (Graphique 5). La moitié perçoit une **allocation journalière supérieure à 60 €** (1 800 € pour un mois complet), contre 25 % des autres allocataires entrepreneurs et 10 % des non entrepreneurs, toujours parmi les allocataires qui ont une durée potentielle de droit de 24 mois. Ils ont plus souvent créé leur entreprise peu de temps avant ou après le début de leur indemnisation que les autres allocataires entrepreneurs (82 % vs. 58 %).

GRAPHIQUE 4 – ESTIMATION DE LA PART DES PREMIÈRES REPRISES D'EMPLOI DES ALLOCATAIRES ENTREPRENEURS QUI CORRESPONDRAIENT À LA PREMIÈRE PERCEPTION D'UNE RÉMUNÉRATION EN TANT QUE DIRIGEANT DE LA SOCIÉTÉ QU'ILS ONT CRÉÉE, SELON LE MOIS D'INDEMNISATION



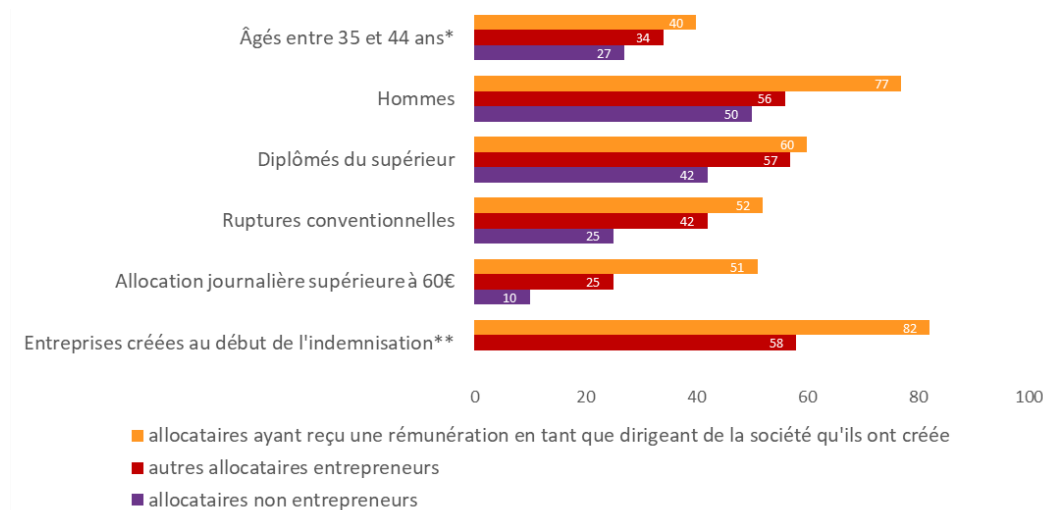
Source : Unédic, Fichier national des allocataires (FNA) ; Déclaration sociale nominative de France Travail (DSN-FT)

Champ : allocataires avec une durée potentielle de droit comprise entre 6 et 24 mois ayant débuté leur indemnisation en 2022, hors exclusions (voir Encadré 3 pour les précisions sur le champ)

Lecture : le 24^e mois d'indemnisation, 40 % des premières reprises d'emploi des allocataires entrepreneurs avec une durée potentielle de droit de 24 mois correspondraient à des allocataires qui reçoivent pour la première fois une rémunération en tant que dirigeant de la société qu'ils ont créée

Note : résultats d'estimations (Encadré 2) ; l'identification se base sur les dates de création des entreprises, la présence d'un mandat social, le libellé de l'emploi et la présence de revenus

GRAPHIQUE 5 – PROFILS DES ALLOCATAIRES AVEC UNE DURÉE POTENTIELLE DE DROIT DE 24 MOIS, SELON LEUR SITUATION VIS-À-VIS DE LA CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE (EN %)



Source : Unédic, Fichier national des allocataires (FNA) ; Déclaration sociale nominative de France Travail (DSN-FT)

Champ : allocataires avec une durée potentielle de droit comprise entre 6 et 24 mois ayant débuté leur indemnisation en 2022, hors exclusions (voir Encadré 3 pour les précisions sur le champ)

Lecture : parmi les allocataires avec une durée potentielle de droit de 24 mois, 27 % des allocataires non entrepreneurs ont entre 35 et 44 ans

Note : résultats d'estimations (Encadré 2) ; les allocataires percevant une rémunération en tant que dirigeant de la société qu'ils ont créée sont identifiés à partir des dates de création des entreprises, de la présence d'un mandat social, du libellé de l'emploi et de la présence de revenus ; annexe 3 pour le détail des profils ; * Les allocataires âgés de 53 ans ou plus sont très rares dans les durées potentielles de droit de 24 mois (en 2022 leur durée maximale correspondait à 30 ou 36 mois, Encadré 1) ; ** dans les six mois avant ou après le début de l'indemnisation.

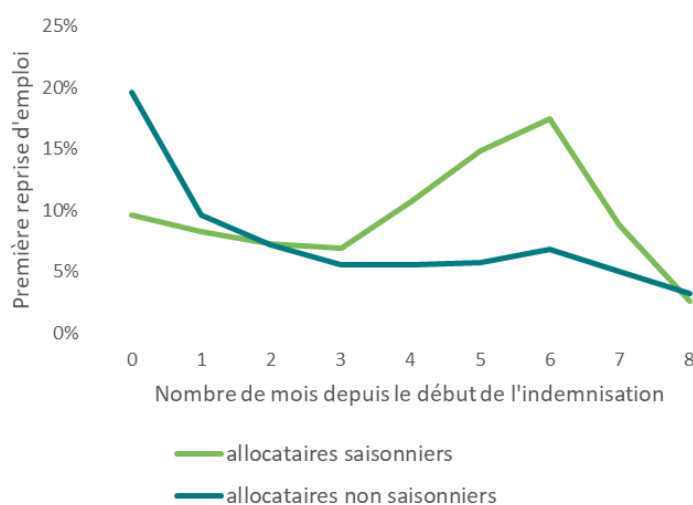
Le 1^{er} avril 2025, une mesure réduisant les droits des allocataires qui créent ou reprennent une entreprise est entrée en vigueur¹¹. Elle fait partie d'un accord plus large signé entre les organisations patronales et certaines organisations syndicales à l'issue de plusieurs mois de négociations engagées après l'envoi d'une lettre de cadrage par le gouvernement. Cette mesure plafonne à 60 % la durée potentielle de droit qu'il reste aux allocataires au moment où ils créent leur entreprise¹². En effet, si les organisations signataires reconnaissent que « *les dispositifs d'aides et d'indemnisation en cas de création/reprise d'entreprise permettent dans la grande majorité des cas une reprise d'activité durable* », elles ont aussi souligné que « *dans certaines situations, ces dispositifs peuvent susciter des effets d'aubaine pour leurs bénéficiaires* »¹³. Les effets de cette mesure feront l'objet d'évaluations par l'Unédic les prochaines années, lorsque le recul sera suffisant.

Les allocataires saisonniers : une population qui expliquerait une part résiduelle du rebond global

Les allocataires saisonniers avec une durée potentielle de droit de 6 mois représentent la deuxième population pour laquelle on constate un rebond marqué des premières reprises d'emploi le dernier mois du droit. Dans leur cas, ce n'est pas un bref pic au 6^e et dernier mois du droit qui apparaît, mais une tendance à la hausse dès le 4^e mois d'indemnisation (Graphique 6). Si la probabilité des allocataires saisonniers d'avoir repris un emploi est deux fois plus faible en début d'indemnisation que celle des non saisonniers (10 % vs. 20 % avant même d'être indemnisé au titre du nouveau droit chômage), elle la rattrape progressivement à partir du 4^e mois pour la dépasser au 5^e mois. A noter que ces résultats ne suivent pas la même méthodologie que pour les allocataires entrepreneurs, les méthodes d'appariement n'ayant pas été concluantes pour cette population¹⁴.

La part attribuable à ces allocataires dans le rebond est résiduelle. En effet, ils représentent seulement 0,2 % des allocataires étudiés : leur poids dans le rebond ne peut dépasser quelques points de pourcentages.

GRAPHIQUE 6 – PROBABILITÉ DE LA PREMIÈRE REPRISE D'EMPLOI DES ALLOCATAIRES AVEC UNE DURÉE POTENTIELLE DE DROIT DE 6 MOIS, SELON LE MOIS D'INDEMNISATION ET LE FAIT D'ÊTRE SAISONNIER



Source : Unédic, Fichier national des allocataires (FNA) ; Déclaration sociale nominative de France Travail (DSN-FT)
Champ : allocataires avec une durée potentielle de droit comprise entre 6 et 24 mois ayant débuté leur indemnisation en 2022, hors exclusions (voir Encadré 3 pour les précisions sur le champ)

Lecture : parmi les allocataires avec une durée potentielle de droit de 6 mois, la probabilité des allocataires non saisonniers de reprendre pour la première fois un emploi au 2^e mois d'indemnisation s'élève à 7 %.

Note : résultats d'estimations (Encadré 2) ; le mois 0 fait référence à une reprise d'emploi avant le début de l'indemnisation au titre du nouveau droit chômage

On peut identifier plusieurs raisons pour lesquelles leurs premières reprises d'emploi sont plus fréquentes les 5^e et 6^e mois d'indemnisation. Tout d'abord, la saisonnalité de ces formes d'emploi est forte, avec un début de saison estivale vers le mois de mai, qui influence le mois de la reprise d'emploi (Annexe 2). Ensuite, on peut supposer que pour ces quelques allocataires, l'alternance d'emplois saisonniers et de périodes de chômage pourrait faire partie intégrante de leurs trajectoires professionnelles. L'emploi saisonnier se caractérise par ailleurs par des périodes d'emploi

¹¹ La mesure touche les nouveaux droits ouverts dont la fin du dernier contrat précédant l'ouverture du droit est postérieure au 1^{er} avril 2025.

¹² Par exemple, un allocataire ouvre un droit avec une durée potentielle de 18 mois. Après 4 mois d'indemnisation, il crée son entreprise. Sa durée restante, 14 mois, devient plafonnée à 60 % : il lui reste dorénavant 8,4 mois d'indemnisation au plus. Il pourra bénéficier des 5,6 mois plafonnés dans le cas de la cessation de son activité non salariée ou s'il saisit des instances paritaires régionales (IPR), qui lui rendent un avis positif. Unédic, « Circulaire n°2025-03 relative à la réglementation d'assurance chômage applicable depuis le 1^{er} avril 2025 », avril 2025

¹³ Unédic, « Protocole d'accord du 10 novembre 2023 tel que modifié par l'avenant du 14 novembre 2024 (version consolidée) », novembre 2024

¹⁴ Les résultats présentés correspondent de fait seulement à une comparaison entre allocataires saisonniers et non saisonniers, sans contrôle des profils. Or, les saisonniers avec une durée potentielle de droit de 6 mois sont par exemple un peu plus âgés, possèdent des montants d'allocation plus élevés et sont moins souvent diplômés du supérieur que les non saisonniers qui ont une même durée potentielle de droit.

particulièrement intenses pour le corps. En effet, Kornig, Calmand et Recotillet (2024)¹⁵ expliquent que « *les saisonniers et saisonnières cumulent de nombreuses contraintes physiques ou horaires et une intensité du travail sur des temps limités mais avec des effets d'usure prématurés sur les corps* ». Enfin, ce profil d'allocataires représente seulement 2,5 % de l'ensemble des allocataires saisonniers : il existe une diversité de trajectoires professionnelles et de profils¹⁶.

ENCADRÉ 1 – DURÉE POTENTIELLE DE DROIT

La durée potentielle de droit à l'Assurance chômage correspond au nombre maximal de jours pendant lesquels un allocataire peut percevoir une allocation journalière. Elle est définie à l'ouverture du droit et est calculée notamment à partir des périodes d'emploi passées et de l'âge lors de la perte de l'emploi. Tous les allocataires ne sont pas indemnisés pendant toute cette durée ni nécessairement en continu dans plusieurs cas : une alternance de contrats courts avec des périodes de recherche d'emploi, un emploi repris à temps partiel, un arrêt maladie, etc.

La durée potentielle de droit se situe entre une durée minimale, aujourd'hui de 6 mois, et une durée maximale, aujourd'hui entre 18 et 27 mois selon l'âge.

La réglementation d'assurance chômage a évolué à plusieurs reprises ces dernières années, y compris sur le calcul des durées potentielles d'indemnisation. La durée minimale s'élève à 6 mois depuis fin 2019 (hors période Covid), contre 4 mois auparavant (et jusqu'à un mois dans certains cas), en lien avec la condition minimale d'affiliation qui a été réhaussée de 4 à 6 mois et qui correspond à la période minimale travaillée requise pour ouvrir un droit. La durée maximale est réduite depuis avril 2025 de 4,5 mois pour les allocataires âgés entre 53 et 56 ans (*Tableau 1*). Enfin, toutes les durées potentielles de droit sont réduites de 25 % depuis février 2023 ; elles restent toutefois bornées à la durée minimale de 6 mois.

TABLEAU 1 - DURÉE POTENTIELLE DE DROIT MAXIMALE SELON L'ÂGE LORS DE LA PERTE DU DERNIER EMPLOI

	Jusqu'à 52 ans	53 et 54 ans	55 et 56 ans	57 ans ou plus
A partir d'avril 2025 (conjuncture favorable)	18 mois	18 mois	22,5 mois	27 mois
Février 2023 - mars 2025 (conjuncture favorable)	18 mois	22,5 mois	27 mois	27 mois
Novembre 2017 - janvier 2023	24 mois	30 mois	36 mois	36 mois

¹⁵ Kornig C., Calmand J., Recotillet I., « La sécurisation des parcours professionnels des saisonniers et saisonnières dans l'agriculture, l'hôtellerie-restauration et les remontées mécaniques », mai 2024
¹⁶ Unédic, « Qui ouvre un droit à l'Assurance chômage avec un contrat saisonnier ? », janvier 2025

ENCADRÉ 2 – L'ESTIMATION DE LA PROBABILITÉ DE REPRISE D'EMPLOI

Approche par modèles de survie

Une période d'indemnisation parfois morcelée

On observe, pour chaque allocataire, une période équivalente à sa durée potentielle de droit et les quelques mois qui suivent. Sur cette période, l'indemnisation d'un allocataire n'est pas toujours continue : elle peut s'interrompre, quelques jours ou définitivement, en cas de reprise d'emploi. Cependant, il existe d'autres motifs qui peuvent interrompre l'indemnisation : arrêt maladie, radiation, etc.

Les périodes d'interruption qui ne sont pas liées à une reprise d'emploi mènent à deux difficultés pour estimer correctement le mois d'indemnisation de la première reprise d'emploi. Prenons l'exemple d'un allocataire avec une durée potentielle de droit de 18 mois. Il est observé sur une période de 25 mois, avec 12 mois d'indemnisation et 13 mois sans indemnisation liés à un arrêt maladie. Premièrement, nous ne pouvons pas savoir si l'allocataire aurait repris un emploi au cours de son droit puisqu'il lui reste encore 6 mois d'indemnisation. Deuxièmement, avec une longue période d'interruption, même en cas de reprise d'emploi, la durée indemnisée s'éloigne de la durée calendaire.

Application de l'estimateur de Kaplan-Meier

Pour tenir compte de ces difficultés, nous considérons qu'une observation est censurée à droite lorsque l'indemnisation s'interrompt trois mois ou plus pour une raison autre que la reprise d'un emploi : ces allocataires sont dit « censurés ». Nous observons ainsi une période plus courte que la durée potentielle de droit pour 25 % des allocataires. Les courbes de reprise d'emploi sont ensuite calculées avec l'estimateur de Kaplan-Meier, qui permet de tenir compte de ces données censurées et des biais qui en découlent : l'information sur la reprise – ou non – d'un emploi est conservée jusqu'au mois censuré, puis l'allocataire n'est ensuite plus pris en compte. Cet estimateur repose sur l'hypothèse que la reprise d'emploi des allocataires « censurés » suit la même tendance que celle des allocataires « non censurés » : la censure ne doit pas être corrélée avec le fait de retrouver un emploi, on dit qu'elle ne doit pas être informative. En effet, si c'est le cas, alors plus les mois observés défilent et plus les résultats risquent d'être biaisés.

L'étude présente 2 indicateurs : l'incidence cumulée, qui représente la probabilité d'avoir repris un emploi, ainsi que l'incidence mensuelle, qui représente la probabilité de reprendre un emploi pour la première fois le mois considéré. L'incidence mensuelle est calculée en faisant la différence entre l'incidence cumulée du mois m et celle du mois précédent $m-1$. Elle ne doit pas être confondue avec la fonction de hasard qui, elle, représenterait la probabilité de reprendre un emploi pour la première fois au mois considéré, conditionnellement au fait de ne pas avoir déjà repris d'emploi. La base est donc différente : l'ensemble des allocataires pour l'incidence mensuelle, seulement les allocataires qui n'ont pas encore repris d'emploi à la date considérée pour la fonction de hasard.

Robustesse des résultats

Pour s'assurer de la présence d'une censure non informative, nous avons pondéré les individus par leur probabilité inverse d'être censuré (Inverse Probability of Censoring Weighting), chaque mois, selon plusieurs variables. En appliquant cette méthode à l'estimateur de Kaplan-Meier, les courbes de reprise d'emploi restent similaires. Les caractéristiques observées des allocataires « censurés » ne diffèrent pas, ou très peu, de celles des allocataires « non censurés ». Nous avons également réduit le taux de censurés de 25 % à 18 % en augmentant le nombre de jours d'interruption tolérés, de 3 à 6 mois : les résultats restent inchangés. La présence de biais dans les résultats n'est cependant pas complètement excluée. En effet, certaines censures sont naturellement corrélées avec la reprise d'emploi. On s'attend par exemple à une moindre reprise d'emploi des allocataires qui liquident leur droit à la retraite.

Estimation du rebond

Le rebond des premières reprises d'emploi à l'approche de la fin de droit est estimé en identifiant les premières reprises d'emploi situées au-dessus de la tendance. On considère qu'il s'étend entre 2 mois avant et 2 mois après le dernier mois du droit. Pour isoler la partie liée aux allocataires entrepreneurs, nous faisons l'écart entre les premières reprises d'emploi des allocataires entrepreneurs et celles des allocataires non entrepreneurs semblables, issues de l'appariement (*Graphique 3*).

Méthode d'appariement sur score de propension

L'analyse de survie a été complétée par des méthodes d'appariement pour comparer les incidences de différentes populations, notamment les allocataires entrepreneurs. En effet, l'hypothèse des risques proportionnels n'est pas respectée : les effets des variables sur la reprise d'emploi ne sont pas constants dans le temps.

L'objectif des méthodes d'appariement sur score de propension est de réunir des individus qui partagent des caractéristiques communes alors qu'ils font partie de deux groupes distincts (A et B), pour pouvoir comparer l'effet d'être dans le groupe A plutôt que dans le groupe B sur la variable d'intérêt (ici la reprise d'emploi), tout en contrôlant les caractéristiques observables pertinentes et éviter les biais. L'appariement, ici avec un seul voisin, se réalise sur le score de propension obtenu par une régression logistique, qui prédit la probabilité de se situer dans le groupe A. Les distributions des caractéristiques des individus appareillés sont ensuite vérifiées pour s'assurer de la fiabilité de l'appariement. Ont notamment été utilisés pour l'appariement le sexe, l'âge, le diplôme, le montant de l'allocation, le contrat perdu ainsi que sa durée. 99 % des allocataires entrepreneurs ont été appareillés.

ENCADRÉ 3 – DONNÉES, CHAMP ET CONCEPTS

Données

Le Fichier national des allocataires (FNA) contient les informations opérationnelles sur le suivi des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, dont celles sur les périodes d'inscription et d'indemnisation.

La Déclaration sociale nominative (DSN) réunit des informations provenant des logiciels de paie des entreprises et de certains employeurs publics, notamment les contrats de travail. Au moment de cette étude, France Travail dispose de ces données pour les demandeurs d'emploi jusqu'à 6 mois après leur désinscription (DSN-FT). Les contrats de certains secteurs (l'agriculture par exemple) et de certains employeurs (entreprises en redressement judiciaires par exemple) peuvent être manquants.

Champ

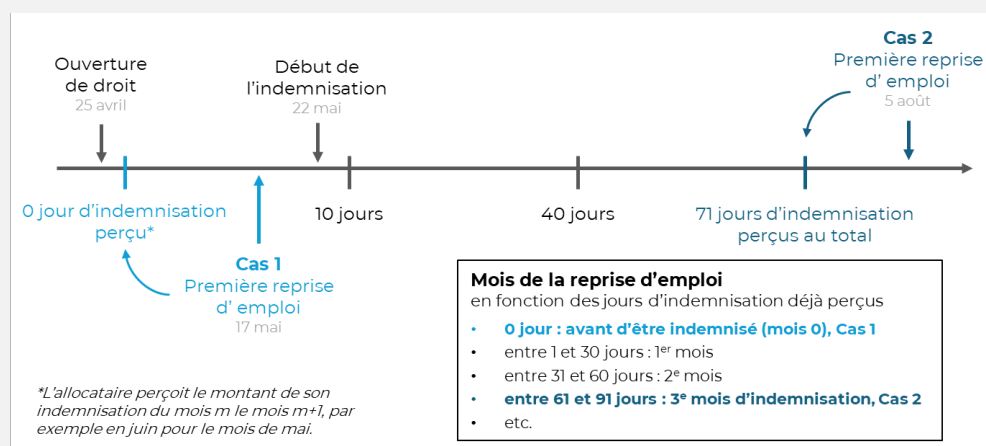
L'étude porte sur les allocataires de France métropolitaine avec un droit ARE ou ASP, hors intermittents du spectacle et révisions de droit. L'étude se concentre sur la période post-Covid, c'est-à-dire sur les allocataires dont l'indemnisation a débuté en 2022. Pour être en mesure de couvrir au mieux l'ensemble de la période d'indemnisation, du premier au dernier jour du droit, les allocataires avec une durée potentielle de droit supérieure à 24 mois, c'est-à-dire exclusivement des allocataires âgés de 53 ans ou plus (*Encadré 1*), ne sont pas étudiés ici. De même, les quelques allocataires qui ont ouvert un droit d'une durée de moins de 6 mois sont exclus de l'étude, exception liée à la crise sanitaire jusque fin 2021. Enfin, les allocataires susceptibles d'accéder à des emplois salariés non identifiés avec la DSN-FT (allocataires qui étaient employés par des particuliers employeurs ou à l'étranger par exemple) sont exclus de l'étude, ainsi que ceux qui ont bénéficié de l'ARCE. Environ 20 % des allocataires sont ainsi exclus, près de la moitié s'expliquant par l'absence des allocataires avec une durée potentielle de droit supérieure à 24 mois.

Concepts

Le mois de la première reprise d'emploi

Le mois de la première reprise d'emploi est défini selon le nombre de jours d'indemnisation déjà perçus par l'allocataire au moment de la première reprise d'emploi (*Schéma 1*). À noter que dans la moitié des cas, le premier mois indemnisé diffère du mois d'ouverture de droit en raison du délai d'attente et des différés qui peuvent retarder jusqu'à 6 mois le début de l'indemnisation.

SCHÉMA 1 – EXEMPLE POUR DÉFINIR LE MOIS DE LA REPRISE D'EMPLOI

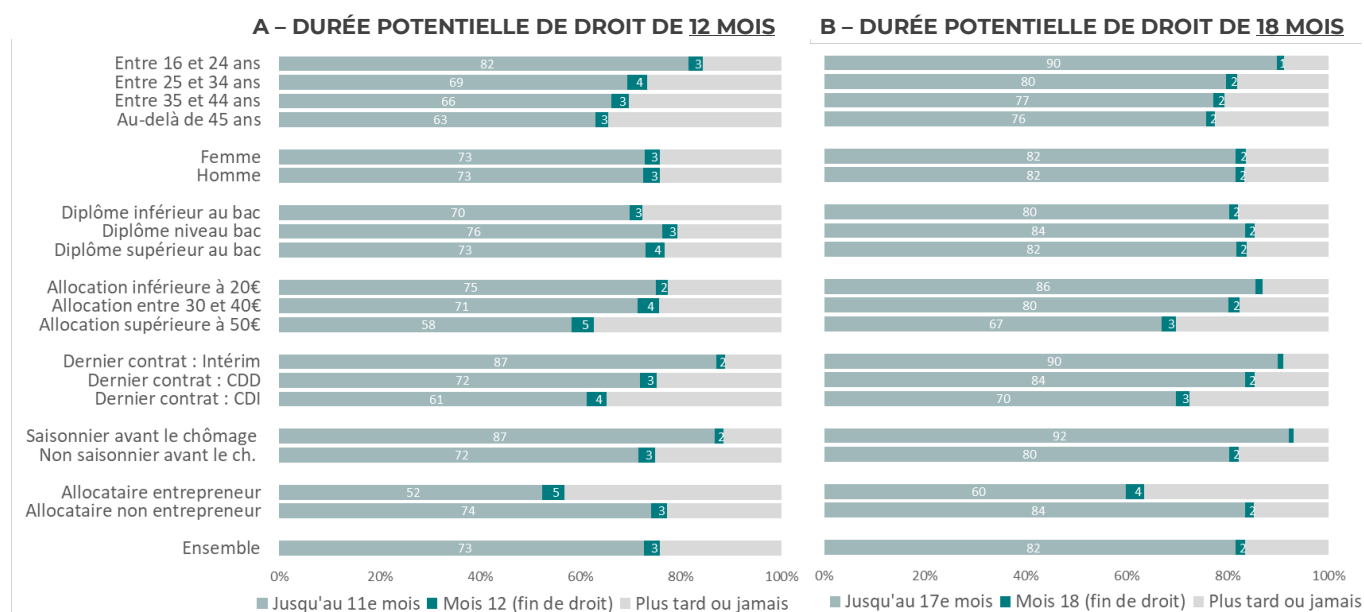


L'identification de certaines populations

Les allocataires saisonniers disposent d'au moins un contrat saisonnier dans leur affiliation. Ces contrats, identifiés par la DSN-FT, sont renseignés par l'employeur comme « emploi à caractère saisonnier » ou « contrats vendanges ».

Les allocataires entrepreneurs sont des allocataires qui ont créé ou repris une entreprise (micro-entreprise, société anonyme...). L'entreprise doit avoir été administrativement créée à la moitié du droit, c'est-à-dire au 12^e mois d'indemnisation pour un allocataire avec une durée potentielle de droit de 24 mois par exemple. Ils peuvent cumuler les revenus issus de leur activité avec leur indemnisation ou bénéficier du dispositif d'Aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE) ; ces derniers sont toutefois exclus de l'étude.

ANNEXES 1A ET 1B – PROBABILITÉ DE LA PREMIÈRE REPRISE D'EMPLOI, SELON LE MOIS D'INDEMNISATION, LA DURÉE POTENTIELLE DE DROIT ET LE PROFIL



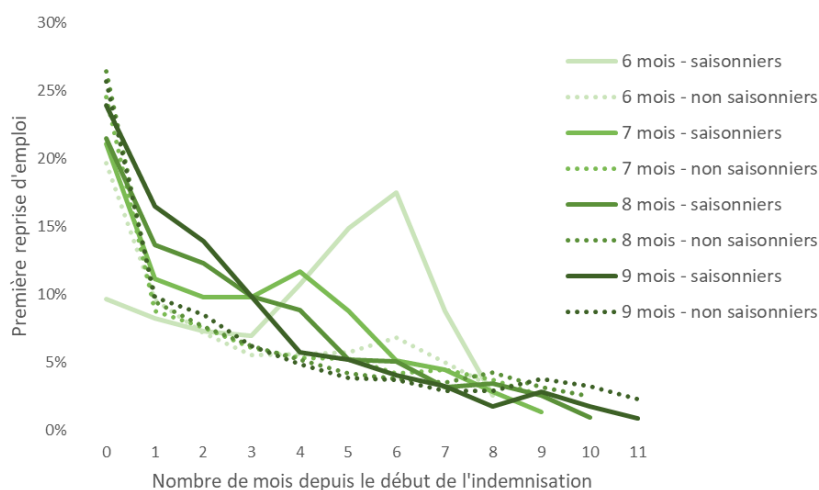
Source : Unédic, Fichier national des allocataires (FNA) ; Déclaration sociale nominative de France Travail (DSN-FT)

Champ : allocataires avec une durée potentielle de droit comprise entre 6 et 24 mois ayant débuté leur indemnisation en 2022, hors exclusions (voir Encadré 3 pour les précisions sur le champ)

Lecture : parmi les allocataires avec une durée potentielle de droit de 12 mois, la probabilité des 16-24 ans d'avoir repris un emploi entre les mois 0 et 12 d'indemnisation s'élève à 82 % et à 3 % au 6^e mois, soit 85 % au cours de leur droit.

Note : résultats d'estimations (Encadré 2) ; âge à la fin du dernier contrat

ANNEXE 2 – PROBABILITÉ DE LA PREMIÈRE REPRISE D'EMPLOI, SELON LE MOIS D'INDEMNISATION, LA DURÉE POTENTIELLE DE DROIT ET LE FAIT D'ÊTRE SAISONNIER



Source : Unédic, Fichier national des allocataires (FNA) ; Déclaration sociale nominative de France Travail (DSN-FT)

Champ : allocataires avec une durée potentielle de droit comprise entre 6 et 24 mois ayant débuté leur indemnisation en 2022, hors exclusions (voir Encadré 3 pour les précisions sur le champ)

Lecture : parmi les allocataires avec une durée potentielle de droit de 6 mois, la probabilité des allocataires non saisonniers de reprendre pour la première fois un emploi au 2^e mois d'indemnisation s'élève à 7 %.

Note : résultats d'estimations (Encadré 2) ; le mois 0 fait référence à une reprise d'emploi avant le début de l'indemnisation au titre du nouveau droit chômage

ANNEXE 3 – PROFILS DES ALLOCATAIRES QUI DISPOSENT D'UNE DURÉE POTENTIELLE DE DROIT DE 24 MOIS, SELON LEUR SITUATION VIS-À-VIS DE LA CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Profils		Allocataires ayant reçu une rémunération en tant que dirigeant de la société qu'ils ont créée	Autres allocataires entrepreneurs	Allocataires non entrepreneurs	Ensemble
Âge à la fin du dernier contrat*	16-24 ans	4 %	8 %	18 %	17 %
	25-34 ans	36 %	41 %	37 %	37 %
	35-44 ans	40 %	34 %	27 %	28 %
	45-66 ans	20 %	16 %	18 %	18 %
Sexe	Hommes	77 %	56 %	50 %	51 %
	Femmes	23 %	44 %	50 %	49 %
Diplôme	Inférieur au Bac	22 %	22 %	34 %	32 %
	Niveau Bac	17 %	21 %	24 %	24 %
	Supérieur au Bac	60 %	57 %	42 %	44 %
Niveau de l'allocation journalière	Moins de 30 €	3 %	15 %	29 %	27 %
	Entre 30 et 40 €	15 %	30 %	38 %	37 %
	Entre 40 et 50 €	18 %	20 %	16 %	16 %
	Entre 50 et 60 €	13 %	11 %	7 %	8 %
	Entre 60 et 90 €	27 %	16 %	7 %	8 %
	Plus de 90 €	24 %	9 %	3 %	4 %
Motif de fin de contrat	Intérim	1 %	3 %	9 %	8 %
	CDD	4 %	14 %	28 %	26 %
	Rupture conventionnelle	52 %	42 %	25 %	28 %
	Licenciement économique	6 %	6 %	6 %	6 %
	Licenciement pour inaptitude physique	2 %	5 %	7 %	7 %
	Autres licenciements	35 %	31 %	25 %	26 %
Date de création de l'entreprise (par rapport au début de l'indemnisation)	Plus de 6 mois avant le début	11 %	29 %		
	Entre 6 mois et le début	35 %	22 %		
	Entre le début et 6 mois	47 %	36 %		
	entre 6 et 12 mois après le début	6 %	13 %		
Ensemble		100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Unédic, Fichier national des allocataires (FNA) ; Déclaration sociale nominative de France Travail (DSN-FT)

Champ : allocataires avec une durée potentielle de droit comprise entre 6 et 24 mois ayant débuté leur indemnisation en 2022, hors exclusions (voir Encadré 3 pour les précisions sur le champ)

Lecture : parmi les allocataires avec une durée potentielle de droit de 24 mois, 27 % des allocataires non entrepreneurs sont âgés entre 35 et 44 ans

Note : les allocataires percevant une rémunération en tant que dirigeant de la société qu'ils ont créée sont identifiés à partir des dates de création des entreprises, de la présence d'un mandat social, du libellé de l'emploi et de la présence de revenus ; * Les allocataires âgés de 53 ans ou plus sont très rares dans les durées potentielles de droit de 24 mois (en 2022 leur durée maximale correspondait à 30 ou 36 mois, Encadré 1)



LA REPRISE D'EMPLOI DANS LES DERNIERS MOIS DU DROIT CHÔMAGE

Juin 2026

Irène Rasia

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

unedic.org

